

D039381/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juillet 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) no 1708/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) no 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisé (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Bruxelles, le 15 juillet 2015
(OR. en)

10881/15

STATIS 61
ECOFIN 607
UEM 299

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 juillet 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D039381/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) no 1708/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) no 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisé

Les délégations trouveront ci-joint le document D039381/02.

p.j.: D039381/02



Bruxelles, le **XXX**
D039381/02
[...](2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1708/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1708/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés¹, et notamment son article 4, troisième alinéa, et son article 5, paragraphe 3,

vu l'avis de la Banque centrale européenne²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2494/95 établit les bases statistiques nécessaires pour produire les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH).
- (2) Le règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission³ établit des règles communes pour déterminer la période de référence de l'indice pour l'IPCH et la fixe à 2005 = 100.
- (3) Les changements apportés à la classification des sous-indices de l'IPCH et l'alignement des sous-indices qui ont été rattachés à l'IPCH après l'introduction de la base 2005 = 100 rendent nécessaire la modification de la période de référence de l'indice. Pour assurer la comparabilité et la pertinence de l'IPCH, la période de référence de l'indice devrait donc être changée en 2015 = 100.
- (4) Selon l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95, le rapport coût/efficacité a été pris en compte lors de l'adoption du présent règlement.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

¹ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

² Avis du 1^{er} juin 2015 (JO C 209 du 25.6.2015, p. 3).

³ Règlement (CE) n° 1708/2005 de la Commission du 19 octobre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 274 du 20.1.2005, p. 9).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (CE) n° 1708/2005 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Période de référence de l'indice

1. La période de référence commune de l'IPCH est fixée à 2015 = 100. Cette nouvelle période de référence est utilisée pour les séries chronologiques complètes de tous les indices et sous-indices de l'IPCH à compter de la publication de l'IPCH pour janvier 2016.

2. Tout sous-indice supplémentaire à intégrer à l'IPCH y est rattaché en décembre d'une année particulière au niveau de 100 points d'indice et est utilisé à partir du mois de janvier de l'année suivante.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker